

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2022-144

PUBLIÉ LE 2 MARS 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer / SCH

40-2022-02-24-00002 - Arrêté fixant le montant du prélèvement de déficit de logements sociaux - MONT DE MARSAN (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-02-24-00002

Arrêté fixant le montant du prélèvement de
déficit de logements sociaux - MONT DE
MARSAN

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service construction et habitat**

**Arrêté n°SCH/2022 – 126
fixant le montant du prélèvement de déficit de logements sociaux
(article 55 de la loi SRU) pour la commune de MONT-DE-MARSAN**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'absence de dépenses déductibles,

VU l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation exemptant de prélèvement les communes qui bénéficient de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale lorsque le nombre des logements sociaux y excède 15 % pour les communes mentionnées aux premier et dernier alinéas du II de l'article L. 302-5 du même code,

VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de MONT-DE-MARSAN à 0 euro.

Article 2 -

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 24 FEV. 2022



Françoise TAHÉRI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey, 64 010 PAU). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Landes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Application de l'article 55 de la loi SRU
Calcul du prélèvement 2022

Nom de la commune : MONT-DE-MARSAN
N° INSEE : 40 192
Nombre de résidences principales : 14 805
Nombre de logements sociaux constaté : 2 609
Taux de logements sociaux constaté : 17,62 %
Taux légal à atteindre : 20 %
Nombre de logements sociaux à atteindre : 2 961
Nombre de logements manquants : 352
Potentiel fiscal par habitant en 2021 : 855,12 €
Prélèvement brut par logement manquant : 213,78 €
Montant du prélèvement brut : 75 250,56 €
Dépenses déductibles 2020 : 0 €
Reliquat de dépenses déductibles : 0 €
Montant du prélèvement net : 75 250,56 €
Exonération de prélèvement car commune éligible à la dotation de solidarité urbaine en 2021 et disposant d'un taux de 17,62 % de logements locatifs sociaux pour un objectif de 20 %
Montant du prélèvement effectif : 0 €
Dépenses déductibles reportables : 0 €

Détail des résidences principales :

Résidences principales ¹ Total (x)	AP	MA	ME	MP	PI	SM
14805	5707	9098	0	0	0	0

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts

AP : appartements
MA : maisons
ME : maisons exceptionnelles
MP : maisons partagées
PI : pièces indépendantes
SM : maisons sur sol d'autrui

Contrairement aux années passées, les données relatives aux articles fiscaux qui sont inutiles pour le calcul du prélèvement n'ont pas été sollicitées et la DGFIP ne les a donc pas transmises.

¹ A noter que depuis 2005 l'état 1386 bis TH-K, communiqué aux communes, mentionne le nombre de résidences principales retenu pour l'application de l'article 55 de la loi SRU **dans la colonne 5 case 8.**

